

28 Janvier 1894.



Procuration.



Pardevant M^r Jacques Marie Jules Vénier
Commis notaire à la résidence de Royère, chef-lieu de canton, arrondisse-
ment de Bourges, département de la Creuse, ~~en présence de ses collègues~~
saisignés;

Ont comparu:

M. François Warinard, entrepreneur, et M^{me} Marie Bourdix
sa épouse, qu'il autorise, demeurant à Lyon, rue Grande de la Croix-Rousse, 44,
lesquels ont, par ces présentes, déclaré constituer pour leur
mandataire, spécial,

M. Denis Chenaud, boulanger, demeurant à Royère,
auquel ils donnent pouvoir de faire eux et en leur nom
à l'effet de:

Accepter la donation à titre de partage anticipé que se
proposent de faire M^{me} Marie Leduc, leur mère et belle-mère, tutrice, et
demeurant avec M. Jean Bourdix, demeurant au Pieg commune de
Royère, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possède au
territoire du dit village du Pieg; s'obliger à toutes les charges et conditions
qui seront imposées par la donatrice, mais sans solidarité avec les autres
donataires; requérir la transcription de la dite donation et remplir,
si le mandataire le juge convenable, les formalités nécessaires pour
la purge des hypothèques légales;

Céder et transporter à titre aléatoire et sans garantie, aux
personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire
jugera convenable, tous les droits mobiliers et immobiliers pouvant
appartenir à la dite dame Marie Bourdix par suite du décès de M^r
Jean Bourdix, son père, en quoi que les dits biens et droits consistent
en quelques lieux qu'ils soient situés et notamment les biens et droits
situés au territoire du Pieg consistant en bâtiments, jardins, chene-
vères, prés, terres, parages, bois et champs, vides; Céder et transporter
également aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera
tous les droits qui pourraient lui revenir dans les valeurs mobilières et
immobilières qui lui seront données conjointement avec les fruits et
saves par la dite dame Marie Leduc.

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer
quittances et décharges valables, consentir mentions et subrogations
sans garantie, après paiement; Donner main-lée et consentir la
radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres.

Et faisant de paiement et en cas de difficulté quelconque
exercer toutes les poursuites et en cas nécessaires; en conséquence, être et
comparaître devant tous juges de faire, traiter, transiger, compromettre

Consigné à Royre le 1er Janvier 1874
 N° 11121. Act. Brois, francs d'écrits
 soixante quinze centimes

[Signature]

se concilier, sinon assumer et défendre devant tous tribunaux
 compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à
 exécution par tous les moyens et voies de droit, notamment par la
 saisie immobilière ou s'en désister, produire à tous ordres et
 distributions, toucher le montant des collocations au profit de
 la dite dame Marie Bourdix;

Ceux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire
 domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cont acte:

Fait et passé à Royre, en l'étude du Not. N°:
 Carminoux.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre,
 le vingt-huit Janvier.

En présence de Jean Plauet, maître d'hôtel, et
 de Louis Bourdau, fumiste,

Certains instrumentaires, réunissant les qualités
 voulues par la loi, tous deux domiciliés à Royre.

Lecture faite M. Martinand a seul signé avec les témoins
 et le notaire, Madame Marie Bourdix ayant déclaré ne le savoir
 reconnaître.

La lecture du présent acte aux parties par M. Carminoux
 sousigné, l'apposition de la signature de M. Martinand, et la
 déclaration faite par M. Marie Bourdix de ne savoir signer
 ont eu lieu en la présence réelle et constante des témoins
 notés comme nuls, instrumentaires.

[Signature] Martinand
[Signature] L. Bourdau

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]

Not. Carminoux
 Janvier 1874